PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DECRET N°2013-625 DU 04 SEPTEMBRE 2013 PORTANT PROCEDURES ET MODALITES D'EXECUTION DES DEPENSES DES PROJETS FINANCES SUR RESSOURCES DU CONTRAT DE DESENDETTEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Contrat de Désendettement et de Développement entre la République de Côte d'Ivoire et la République française signé le 1er décembre 2012 ;

Vu l'Accord-cadre entre la République de Côte d'Ivoire et l'Agence Française de Développement signé le 1er décembre 2012 ;

Vu la Convention de Compte entre la République de Côte d'Ivoire, l'Agence française de Développement et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest signée le 1er décembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2012-851 du 13 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'Orientation et de Suivi du Contrat de Désendettement et de Développement ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-505 du 25 juillet 2013 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

N° 1300736

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : Définitions

Article 1: Au sens du présent décret, on entend par :

C2D, le Contrat de Désendettement et de Développement ;

Comité Technique Bilatéral du C2D, en abrégé CTB-C2D, l'organe collégial regroupant les Autorités ivoiriennes et françaises en charge de la préparation et de la mise en œuvre des orientations définies par le Comité d'Orientation et de Suivi du Contrat de Désendettement et de Développement, en abrégé COS-C2D. Il est présidé par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;

Compte C2D, le compte ouvert par la République de Côte d'Ivoire à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, afin de recevoir la Subvention C2D ;

Compte-projet, le compte ouvert par la République de Côte d'Ivoire dans les livres de l'Agence Comptable Centrale de Dépôt ;

Contrats de partenariat, les contrats signés avec des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de prestations, de fournitures, d'équipements ou de travaux. Ces personnes physiques ou morales appelées Partenaires peuvent être des Ecoles, des Centres de formation, des Instituts de formation, des Organisations Non Gouvernementales ou toute autre structure selon la nature et la complexité du projet ;

Convention d'affectation, la convention de projet qui est signée entre la République de Côte d'Ivoire et l'Agence Française de Développement dans le cadre d'un projet du C2D ;

CSP-C2D, la Cellule de Suivi de Projet C2D dans les ministères techniques ;

Plan de Passation des Marchés, en abrégé PPM, le plan de passation de marchés établi par les organes d'exécution des projets du C2D ;

Secrétariat Technique du C2D, en abrégé ST-C2D, l' instance permanente placée auprès du Premier Ministre de la République de Côte d'Ivoire, chargée du suivi budgétaire et comptable du C2D, ainsi que de la rédaction du rapport annuel d'exécution du C2D ;

Système d'Information et de Gestion des Marchés Publics, en abrégé SIGMAP, le logiciel de suivi des projets et des marchés publics utilisé par l'administration ivoirienne ;

UCP-C2D, l'Unité de Coordination du Projet C2D dans les ministères techniques.

SECTION II : Objet

Article 2: Le présent décret a pour objet de définir les procédures et modalités d'exécution des dépenses des projets financés sur les ressources du C2D.

CHAPITRE II : PREPARATION DES PROJETS

SECTION I : Organes en charge de la préparation des projets

Article 3: Les organes intervenant dans la préparation des projets sont :

Pour la partie ivoirienne

- le Secrétariat Technique du C2D ;
- le Ministère en charge du Plan et du Développement ;
- le Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- les ministères techniques concernés.

Pour la partie française

- l'Ambassade de France en Côte d'Ivoire ;
- l'Agence Française de Développement.

SECTION II : Etapes de préparation des projets

Article 4: La préparation des projets financés par les ressources du C2D suit les étapes ci-après :

1. La phase d'identification

Sur la base des secteurs de concentration arrêtés dans le C2D, les ministères techniques présentent les projets ou programmes éligibles au financement du C2D issus du Plan National de Développement, en abrégé PND.

2. Les études de faisabilité

Les projets font l'objet d'études de faisabilité technique, financière et institutionnelle réalisées à l'initiative des ministères techniques.

3. L'évaluation des projets

L'Agence Française de Développement réalise des évaluations afin de vérifier la viabilité technique, économique, organisationnelle et financière des projets si les études de faisabilité sont favorables.

4. La décision de financement et la signature de la Convention d'affectation

La décision de financement des projets est prise par le Conseil d'Administration de l'Agence Française de Développement sur la base des résultats de l'évaluation. Elle permet la signature de la Convention d'affectation du projet entre l'Agence Française de Développement et le Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE III : GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES PROJETS

Article 5: Pour la mise en œuvre du C2D, les ministres techniques impliqués dans la gestion du C2D peuvent créer par arrêté, soit une Unité de Coordination du Projet, soit une Cellule de Suivi de Projet.

L'opportunité de la création d'une UCP-C2D ou d'une CSP-C2D est appréciée au cas par cas par toutes les parties au C2D.

SECTION I : Les acteurs en charge de la gestion budgétaire et comptable dans le cas d'une UCP-C2D

Article 6: Les responsables de la gestion du projet sont :

- l'Unité de Coordination de Projet ;
- le Contrôle Financier du projet ;
- l'Agence Comptable du projet ;
- les ordonnateurs délégués des ministères techniques ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances à travers la Direction du Contrôle Financier, la Direction du Budget de l'Etat et la Direction des Marchés Publics, ci-après désignée DMP ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique à travers l'Agent Comptable Central du Trésor en tant que comptable assignataire des opérations sur le Compte C2D logé à la BCEAO et l'Agence Comptable Centrale des Dépôts où sont logés les Comptes des projets du C2D dénommés Comptes-projets.

SECTION II : Les acteurs en charge de la gestion budgétaire et comptable dans le cas d'une CSP-C2D

Article 7: Les responsables de la gestion du projet sont :

- la Cellule de Suivi de Projet ;
- les ordonnateurs délégués des ministères techniques ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances à travers la Direction du Contrôle Financier, la Direction du Budget de l'Etat et la DMP ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique à travers l'Agent Comptable Central du Trésor en tant que comptable assignataire des opérations sur le Compte C2D logé à la BCEAO et l'Agence Comptable Centrale des Dépôts où sont logés les Comptes-projets.

SECTION III : Budgétisation et exécution des projets

Article 8: Le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D prépare le Plan Annuel d'Activités et le Plan de Passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés est préparé en relation avec la DMP.

Le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D soumet, sous l'autorité de son ministère de tutelle :

- le Plan Annuel d'Activités et le Plan de Passation des Marchés à l'Agence Française de Développement pour son Avis de Non Objection ;
- le Plan de Passation des Marchés à la DMP pour validation, puis publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le site internet de la DMP.

Le Plan Annuel d'Activités et le Plan de Passation des Marchés sont ensuite transmis par le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D au ST-C2D pour présentation au CTB-C2D.

Article 9: Le Plan Annuel d'Activités et le Plan de Passation des Marchés sont traduits en budget selon la nomenclature budgétaire de l'Etat par les Coordonnateurs des UCP-C2D ou les Responsables des CSP-C2D.

Les budgets ventilés par les Coordonnateurs des UCP-C2D ou les Responsables des CSP-C2D doivent être validés par la Direction du Contrôle Financier et notifiés à la Direction du Budget de l'Etat et à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Article 10: Les dépenses des projets du C2D sont inscrites en tant que dépenses de transferts courants dans les budgets des ministères techniques correspondants. Le ST-C2D veille avec la Direction du Budget de l'Etat à la transcription dans le budget de l'Etat des enveloppes annuelles des projets financés sur ressources C2D.

Article 11: Les projets démarrant en cours d'exercice budgétaire sont intégrés au Budget de l'Etat par le Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Article 12: Les copies des documents échangés entre l'UCP-C2D ou la CSP-C2D, l'Agence Française de Développement et la DMP sont transmises au ST-C2D.

Article 13: L'exécution du budget des projets du C2D se déroule en deux étapes :

- l'opération de transfert de crédits du Compte C2D logé à la BCEAO au Compte-projet logé à l'Agence Comptable Centrale de Dépôt ;
- l'exécution des crédits du projet à partir du Compte-projet logé à l'Agence Comptable Centrale de Dépôt.

Article 14: L'opération de transfert de crédits fait intervenir l'ordonnateur délégué du ministère technique concerné, la Direction du Contrôle Financier, l'Agence Comptable Centrale du Trésor et l'Agence Française de Développement selon la procédure qui comprend une phase administrative, le mandatement, et une phase comptable, le paiement par avances renouvelables.

Article 15: Le mandatement des dépenses financées sur les ressources du C2D se fait en une seule fois annuellement, dès que le budget est notifié au ministère technique concerné.

A la demande du Coordonnateur de l'UCP-C2D ou du Responsable de la CSP-C2D, l'ordonnateur délégué du ministère établit dans le SIGFiP un mandat de paiement accompagné de trois exemplaires d'une demande d'engagement et de la notification des crédits autorisés du projet. L'ordonnateur délégué du ministère dispose d'une journée pour transmettre le dossier au moyen d'un bordereau de transmission à la Direction du Contrôle Financier.

Après avoir reçu le dossier de l'ordonnateur délégué du ministère, le Contrôleur Financier procède aux contrôles relevant de sa compétence. A l'issue de ses contrôles, il vise, diffère ou rejette le mandat de paiement appuyé d'un avis écrit motivé le cas échéant. Il dispose pour cela de deux jours francs suivant la date de réception des pièces.

Le Contrôleur Financier transmet, au moyen d'un bordereau de transmission, le dossier à l'ordonnateur délégué du ministère après avoir retenu un exemplaire de chaque pièce constitutive du dossier, notamment le mandat de paiement dans le SIGFiP, la demande d'engagement et la notification des crédits.

Après vérification, l'ordonnateur délégué du ministère vise le mandat de paiement le jour même de la réception du bordereau de transmission des pièces et transmet le dossier à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Article 16: Les copies des documents échangés entre le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D, l'ordonnateur délégué du ministère concerné et l'Agence Comptable Centrale du Trésor sont transmises au Secrétariat Technique du C2D.

Article 17: L'Agence Comptable Centrale du Trésor, après avoir reçu le mandat de paiement et les pièces justificatives, effectue les vérifications et contrôles nécessaires.

Elle intervient en deux étapes :

- la prise en charge du mandat consistant à contrôler et à enregistrer le mandat transmis par l'ordonnateur délégué du ministère ;
- la mise en règlement d'une fraction du mandat ou approvisionnement du Compte-projet par avances renouvelables.

A un mandat annuel correspondent deux paiements fractionnés appelés avances renouvelables. Les deux avances représentent chacune 50% du mandat annuel.

Pour le premier mandat du projet, et par exception à la règle précédente, une seule avance correspondant à 100% du mandat annuel peut être versée sur le Compte-projet après l'Avis de Non Objection de l'Agence Française de Développement.

Article 18: Pour la première avance renouvelable de la première année budgétaire, dès réception du mandat de l'ordonnateur délégué du ministère, l'Agence Comptable Centrale du Trésor établit et signe un ordre de virement, à hauteur au minimum de 50% du mandat annuel et le transmet au ST-C2D avec copie à l'Agent Comptable de l'UCP-C2D. Il dispose pour ce faire d'un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception du mandat de paiement.

Article 19: Pour toutes les avances suivantes, l'Agence Comptable Centrale du Trésor établit et signe un ordre de virement après réception d'une demande d'approvisionnement du Compte-projet établie par le Coordonnateur de l'UCP-C2D et après contrôle des pièces afférentes. Il dispose pour ce faire d'un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'approvisionnement. Le Coordonnateur de l'UCP-C2D sollicite le paiement des avances suivantes une fois constatées et justifiées dans un rapport d'exécution technique et financière l'utilisation d'au moins 50% de l'avance précédente et l'utilisation de 100% de l'avant-dernière

avance. Le rapport d'exécution technique et financière ainsi que l'ensemble des pièces comptables sont transmis à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Article 20: Dans les deux cas indiqués aux articles 18 et 19 du présent décret, l'Agence Comptable Centrale du Trésor transmet l'ordre de virement signé ainsi qu'une copie de l'ensemble des pièces du dossier au ST-C2D. Après s'être assuré de la disponibilité en trésorerie sur le Compte-C2D logé à la BCEAO, le ST-C2D transmet l'ordre de virement et l'ensemble des pièces du dossier à l'Agence Française de Développement. Il dispose pour ce faire d'un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de l'ordre de virement.

Article 21: L'Agence Française de Développement vérifie la conformité du dossier avec les conditions de versement définies dans la Convention d'affectation du projet. Elle dispose de cinq jours ouvrables pour apposer sa signature sur l'ordre de virement et le retourner à l'Agence Comptable Centrale du Trésor, qui le transmet immédiatement à la BCEAO.

Article 22: La BCEAO, sous réserve de disponibilité de la trésorerie sur le Compte C2D, procède au virement sur le Compte-projet logé auprès de l'Agence Comptable Centrale de Dépôt.

Article 23: Les copies des documents échangés entre le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D, l'ordonnateur délégué du ministère, l'Agence Comptable Centrale du Trésor et la BCEAO sont transmises au Secrétariat Technique du C2D.

Article 24: Les dépenses sont exécutées par les organes internes du projet conformément à la procédure qui comprend une phase administrative, l'engagement et l'ordonnancement, et une phase comptable, le paiement.

Article 25: Après exécution par le cocontractant de ses obligations, qu'il s'agisse de dépenses hors marché ou sur marché, le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D remplit en quatre exemplaires un ordre de paiement manuel accompagné des pièces ci-après :

- quatre exemplaires certifiés d'une facture normalisée ;
- quatre exemplaires des marchés, pour le premier paiement, des décomptes sur marchés ou des contrats, conventions ou baux préalablement enregistrés à la Direction Générale des Impôts et comportant les visas des autorités compétentes ;
- quatre exemplaires originaux du procès-verbal de réception, du bon de livraison, de la fiche de travail ou d'intervention, ou du rapport sanctionnant l'exécution par le cocontractant de ses obligations dans le cas des dépenses relatives à des formations ou des prestations intellectuelles ;
- quatre exemplaires de la fiche de contrôle.

Article 26: Le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D transmet le projet d'ordre de paiement accompagné des pièces justificatives ci-dessus

énumérées au Contrôleur Financier du projet. Il dispose pour ce faire de trois jours ouvrables à compter de la réception de la facture.

Article 27: Le Contrôleur Financier du projet procède aux contrôles relevant de sa compétence. Il vise, diffère ou rejette l'ordre de paiement avec avis écrit motivé. Il dispose pour le traitement du dossier, d'un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de la réception du dossier.

Le Contrôleur Financier du projet transmet, au moyen d'un bordereau de transmission, le dossier au Coordonnateur de l'UCP-C2D ou au Responsable de la CSP-C2D et conserve un exemplaire de chaque pièce constitutive du dossier.

Article 28: Après vérification, le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D vise l'ordre de paiement et transmet le dossier au moyen d'un bordereau de transmission à l'Agent Comptable du projet ou à l'ordonnateur délégué du ministère concerné.

Article 29: L'Agent Comptable du projet ou l'ordonnateur délégué du ministère concerné effectue les contrôles et vérifications nécessaires dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception du dossier. Il appose son visa sur l'ordre de paiement et le transmet dans ce délai à l'Agence Comptable Centrale de Dépôt.

Article 30: L'Agence Comptable Centrale de Dépôt, sous réserve de disponibilité de la trésorerie sur le Compte-projet, procède au virement sur le compte du Prestataire dans un délai de 48 heures.

CHAPITRE IV : PASSATION DES MARCHES PUBLICS

SECTION I : Principes de passation des marchés publics dans le cadre du C2D

Article 31: Pour la mise en œuvre des opérations de passation de marchés financés sur les ressources du C2D, il est mis en place au sein de la Direction des Marchés Publics, une Cellule dédiée au traitement et au suivi des dossiers de marchés relatifs aux projets et programmes du C2D, dénommée Cellule C2D de la DMP.

Article 32: Les contrats conclus pour la réalisation des projets sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire et aux textes d'application dudit Code ainsi qu'aux dispositions des Conventions d'affectation des projets complétées des dispositions suivantes :

- les modes de passation de marché, y compris le recours à la procédure de gré à gré, sont validés globalement lors de la validation du Plan de Passation de Marchés annuel par la DMP.

- l'appréciation du seuil de passation des marchés se fait au niveau de chaque dépense inscrite au Plan de Passation de Marchés.

Article 33: La passation des marchés financés sur les ressources d'un projet du C2D est soumise, à différentes étapes, à l'Avis de Non Objection de l'Agence Française de Développement conformément à la Convention d'affectation dudit projet.

Article 34: Toute modification d'un acte qui a déjà fait l'objet d'un Avis de Non Objection de l'Agence Française de Développement conformément aux dispositions de la Convention d'affectation du projet, doit faire l'objet d'un nouvel Avis de Non Objection de l'Agence Française de Développement.

Article 35: Les seuils de délivrance d'un Avis de Non Objection de l'Agence Française de Développement concernant la passation des marchés sont définis dans la Convention d'affectation du projet.

Article 36: Le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D est chargé de solliciter, par écrit, les différents Avis de Non Objection auprès de l'Agence Française de Développement, qui lui adresse en retour une réponse écrite.

SECTION II : Etapes de l'exécution du Plan de Passation des Marchés publics

Article 37: Les différentes étapes de l'exécution d'une dépense inscrite au Plan de Passation des Marchés sont :

- l'enregistrement du budget ;
- la planification et la validation obligatoire des opérations ;
- l'élaboration et la validation du dossier d'appel d'offres ci-après désignée DAO ;
- la publication de l'Avis d'Appel d'Offres ;
- l'ouverture des plis, l'analyse et le jugement des candidatures et des offres ;
- la signature et l'approbation du marché.

Article 38: Dès la notification des transferts en capital des ressources, le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D traduit en budget, selon la nomenclature de l'Etat, les transferts reçus. Ce budget, éclaté est transmis à la Cellule C2D de la DMP pour la saisie dans le SIGMAP.

Article 39: La planification et la validation obligatoire des opérations comprennent trois phases : la planification manuelle, la transcription des données dans le SIGMAP et la validation des plannings.

1. La planification manuelle : elle est faite par le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D, et la Cellule C2D de la DMP à travers une identification des opérations de passation de marchés pour chaque ligne budgétaire afin de déterminer les dates chronologiques et indicatives des différentes tâches.

   Le délai de l'opération est de trois jours ouvrables dès enregistrement du budget.

2. La transcription des données dans le SIGMAP : les projets qui ont un volume important de marchés à passer sont connectés au SIGMAP afin de permettre aux Coordonnateurs de renseigner le système avec l'assistance des Agents SIGMAP. Le système est renseigné dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la séance de planification manuelle. Les UCP-C2D non connectées au SIGMAP doivent passer obligatoirement par l'ordonnateur délégué du ministère technique concerné.
3. La validation des plannings : elle se fait par la Cellule C2D de la DMP après la saisie du planning dans le SIGMAP par le Coordonnateur de l'UCP ou l'ordonnateur délégué du ministère.

Article 40: Les projets du C2D recourent à des Dossiers d'Appel d'Offres types spécifiques aux financements du C2D approuvés par la DMP et l'Agence Française de Développement.
Conformément au planning, le Coordonnateur de l'UCP-C2D renseigne les Dossiers d'Appel d'Offres, en abrégé DAO, saisit les informations dans le SIGMAP et transmet les DAO à la Cellule C2D de la DMP pour examen avec un bordereau de transmission.

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception des DAO, la Cellule C2D de la DMP les examine et les valide. Elle renseigne le SIGMAP et les transmet au Coordonnateur de l'UCP-C2D ou au Responsable de la CSP-C2D.

Les DAO validés par la DMP sont soumis par le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D à l'Agence Française de Développement pour Avis de Non Objection conformément à la Convention d'affectation.

Article 41: Le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D transmet le DAO et le projet d'Avis d'Appel d'Offres à la Cellule C2D de la DMP. Dès réception du DAO validé, accompagné de l'Avis de Non Objection de l'Agence Française de Développement, la Cellule C2D de la DMP transmet le DAO dans un délai d'un jour au service information et édition en vue de sa publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le site internet de la DMP.

L'UCP-C2D ou la CSP-C2D fait publier l'Avis d'Appel d'Offres dans un quotidien national conformément à la Convention d'affectation.

Article 42: Pour les Appels d'Offres Internationaux, le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D, en liaison avec la Cellule C2D de la DMP, procède à la publication de l'Avis d'Appel d'Offres suivant les dispositions du Code des Marchés Publics et de la Convention d'affectation.

Article 43: L'ouverture des plis, l'analyse et le jugement des candidatures et des offres sont effectués par la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres ci-après désignée COJO, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date limite de remise des offres.

Article 44: La composition de la COJO est déterminée par l'ancrage institutionnel de la composante à l'origine du marché et l'objet de l'appel d'offres.
La COJO comprend :

- l'ordonnateur délégué du ministère technique concerné ou son représentant, Président ;
- un représentant de l'UCP-C2D ou de la CSP-C2D, rapporteur ;
- un représentant du maître d'œuvre, s'il existe. Dans ce cas, il assure les fonctions de rapporteur avec voix consultative ;
- un représentant de la DMP, membre ;
- un représentant du maitre d'ouvrage délégué, s'il existe, membre ;
- le Contrôleur Financier du projet ou son représentant, membre ;
- un représentant du service bénéficiaire, s'il existe, membre.

La COJO peut s'adjoindre en tant que de besoin des experts du domaine concerné par le marché, avec voix consultative.

Le ST-C2D peut désigner un représentant en qualité d'observateur pour assister aux travaux de la COJO.

Article 45: Les rapports et les procès-verbaux de l'ouverture des plis, de l'analyse et du jugement des candidatures et des offres sont soumis à l'Avis de Non Objection écrit de l'Agence Française de Développement conformément aux Conventions d'affectation.

Les propositions d'attribution des COJO ne sont définitives qu'une fois l'Avis de Non Objection de l'Agence Française de Développement obtenu.

Article 46: Les projets du C2D sont exécutés suivant des contrats types spécifiques aux financements du C2D approuvés par la DMP et l'Agence Française de Développement.

Article 47: Après l'obtention de l'Avis de Non Objection écrit de l'Agence Française de Développement sur l'attribution, le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D prépare le projet de marché et le soumet à la signature de l'Attributaire du marché dans un délai de trois jours ouvrables. L'Attributaire du marché signe le projet de marché après examen et le transmet au Coordonnateur de l'UCP-C2D ou au Responsable de la CSP-C2D.

Tous les marchés, quel que soit leur montant, sont signés par le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de l'UCP-C2D en tant qu'autorité contractante.

Article 48: Dès la signature du marché, le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D dispose de deux jours ouvrables pour le numéroter dans le SIGMAP et le transmettre à l'ordonnateur délégué du ministère technique ou à la Cellule C2D de la DMP.

Article 49: L'ordonnateur délégué du ministère ou la Cellule C2D de la DMP examine le projet de marché dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa

réception et le transmet à l'autorité approbatrice concernée, qui dispose d'un délai de sept jours ouvrables à compter de sa réception pour l'approuver.

Article 50: Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à cinquante millions de francs CFA, l'autorité approbatrice est le Ministre de tutelle de l'UCP-C2D ou de la CSP-C2D, qui délègue ses compétences en matière d'approbation à un membre de son cabinet.
Pour les marchés d'un montant compris entre cinquante millions de francs CFA et cent millions de francs CFA, l'autorité approbatrice est le Ministre de tutelle de l'UCP-C2D ou de la CSP-C2D qui peut déléguer ses compétences en matière d'approbation à un membre de son cabinet.
Au-delà de cent millions de francs CFA, l'approbation relève des dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application.

Article 51: Les avenants aux marchés passés sont examinés, signés et approuvés dans les conditions définies aux articles 47, 48, 49 et 50 du présent décret.

Article 52: L'approbation du marché et sa notification au titulaire rendent le marché exécutoire. Un ordre de service ou bon de commande pour le démarrage des prestations est notifié au cocontractant.

Article 53: Dans le cadre de la mise en œuvre du C2D, il est prévu la signature de contrats de partenariat. Pour ce type de contrats, la procédure concurrentielle d'Avis à Manifestation d'Intérêt, conformément au Code des Marchés Publics, est privilégiée en vue d'établir une liste restreinte de Partenaires dans chacun des secteurs d'activité du C2D nécessitant la passation d'un contrat de partenariat.
Les Partenaires retenus sur la liste restreinte sont invités à proposer une offre sur la base d'un cahier des charges type qui leur est préalablement remis.

Toutefois, la passation du contrat de partenariat peut être envisagée si la procédure concurrentielle n'a pas donné de résultats satisfaisants.

Dans ces cas exceptionnels, la passation du contrat de partenariat peut se faire par entente directe. Dans de tels cas, le recours à la procédure d'entente directe doit être dûment motivé et conclu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et, notamment à son article 96.

Article 54: Pour les contrats de partenariat, l'autorisation de recours à l'entente directe prévue conformément aux dispositions du Code des marchés publics peut être délivrée par le Ministre chargé des Marchés Publics dans les cas suivants :

- une stipulation est faite dans la Convention d'affectation du projet pour lequel l'entente directe est sollicitée, à condition que ladite convention soit signée par le Ministre chargé des Marchés Publics ;
- un plan de passation de marchés est adopté annuellement précisant les cas de recours aux ententes directes.

Article 55: Le contrat de partenariat doit donner lieu à la signature d'une convention négociée déterminant les obligations des parties.

CHAPITRE V : CADRE DE SUIVI DES PERFORMANCES

Article 56: Il est institué un contrat de performance applicable aux acteurs directement impliqués dans la gestion du projet, notamment le Contrôleur Financier, l'Agent Comptable, le Coordonnateur de l'UCP-C2D ou le Responsable de la CSP-C2D.

Il est également institué une fiche de suivi des dossiers à l'effet de contrôler le respect des délais de traitement des dossiers par les acteurs.

Article 57: L'évaluation des contrats de performance donne lieu à des sanctions ou à des récompenses définies dans lesdits contrats.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES PROJETS

Article 58: La gestion des projets du C2D fait l'objet de contrôles systématiques tels que définis dans les Conventions d'affectation.

Article 59: Le contrôle interne de la gestion des projets du C2D est assuré par le Contrôleur Financier et le Responsable Suivi et Evaluation du projet.

Article 60: Un contrôle externe de la gestion des projets du C2D peut être fait à la demande d'une des parties, du Comité d'Orientation et de Suivi du C2D ou du Comité Technique Bilatéral du C2D.

La gestion financière des projets fait systématiquement l'objet d'audits externes réalisés par un Cabinet recruté par l'UCP-C2D ou la CSP-C2D par appel d'offres après l'Avis de Non Objection de l'Agence Française de Développement. Les modalités et la périodicité de ces audits sont définies dans la Convention d'affectation du projet.

Si un audit fait apparaître une dépense injustifiée au regard du Plan Annuel d'Activités et du Plan de Passation des Marchés, l'Etat de Côte d'Ivoire s'engage à créditer le Compte C2D logé à la BCEAO du montant de ladite dépense, après consultation du CTB-C2D.

Le projet peut faire l'objet d'une décision de suspension de ses activités et des paiements depuis le Compte-projet en application des dispositions prévues à cet effet dans la Convention d'affectation en fonction de l'irrégularité constatée.

Article 61: Seuls les frais du contrôle externe réalisé par des Cabinets recrutés par les UCP-C2D ou les CSP-C2D sont financés par les ressources du C2D dans le respect des Conventions d'affectation.

CHAPITRE VII : CLOTURE DU PROJET

Article 62: La phase de clôture du projet est la période qui court de la date contractuelle de fin du projet et inscrite dans la Convention d'affectation, à la fin de la période de clôture.

La durée du délai de grâce est définie comme le temps additionnel nécessaire à l'UCP-C2D ou à la CSP-C2D pour achever l'engagement des dépenses en instance, acceptables par le CTB-C2D et conformément à la Convention d'affectation.

Les documents de clôture sont le rapport final, le rapport d'audit et le rapport d'évaluation du projet.

Les activités administratives suivantes doivent être prises en compte, à savoir la gestion du personnel, la budgétisation des charges de clôture, la gestion du patrimoine et des mesures d'accompagnement.

SECTION I : Gestion du personnel du projet

Article 63: Pour conduire la phase de clôture du projet l'Agence Française de Développement convient avec le ministère de tutelle technique de l'UCP-C2D ou de la CSP-C2D, d'un personnel minimum nécessaire à la conduite du projet à son terme.

Le Contrôleur Financier et l'Agent Comptable du projet restent en fonction.

Le personnel conserve le même niveau de rémunération défini dans le contrat initial. Il en est de même pour les indemnités du Contrôleur Financier et de l'Agent comptable du projet.

Article 64: La liquidation des droits et indemnités du personnel se fait conformément à la réglementation applicable au contrat de travail et sont prises en charge par les ressources du C2D dans la limite prévue dans la Convention d'affectation du projet.

SECTION II : Budgétisation des charges de clôture

Article 65: Les charges de fonctionnement et les charges salariales, pour la clôture du projet, sont prises en compte par l'UCP-C2D ou la CSP-C2D, lors de la préparation du budget pour la dernière année du projet.

Article 66: Toutes les dépenses ayant obtenu l'Avis de Non Objection de l'Agence Française de Développement et en instance de paiement doivent être prises en charge et payées par une réservation de crédit.

Les dépenses non prises en charge par l'Agence Française de Développement font l'objet de paiement après une certification par une mission d'audit externe.

SECTION III : Gestion du patrimoine et mesures d'accompagnement

Article 67: Le reversement des immobilisations ne peut s'effectuer qu'après la dissolution de l'UCP-C2D ou de la CSP-C2D. L'UCP-C2D ou la CSP-C2D adresse un inventaire exhaustif des immobilisations à son ministère de tutelle.

La Direction du Patrimoine de l'Etat, en liaison avec le ministère de tutelle de l'UCP-C2D, procède à la réaffectation des immobilisations du projet.

Toutefois, si d'autres phases du projet sont envisagées et conduites par la même UCP-C2D, les immobilisations restent acquises à l'UCP-C2D.

Article 68: A la fin du projet, le ministère technique, en liaison avec le ST-C2D, propose au CTB-C2D des dispositions à prendre pour une pérennisation des acquis

du projet soit par le maintien du projet, soit par le financement de composantes spécifiques ou par la concession à un organisme spécialisé.

Article 69: La conservation des archives du projet après la phase de clôture relève du ministère de tutelle.

CHAPITRE VIII : DISPOSITION FINALE

Article 70: Le Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 septembre 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Sansan KAMBILE
Magistrat

N° 1300736